

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-076	R-3854-2013 Phase 1	13 mai 2014
-------------------	--------------------------------------	--------------------

PRÉSENTES :

Louise Rozon
Françoise Gagnon
Louise Pelletier
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais – Phase 1

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
de l'année tarifaire 2014-2015*

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);

Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ);

Union des producteurs agricoles (UPA).

1. CONTEXTE

[1] Le 6 août 2013, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2014-2015.

[2] Le 13 septembre 2013, la Régie rend sa décision D-2013-148 par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à 13 personnes intéressées, précise les enjeux et encadre les interventions au présent dossier. Plus spécifiquement, la Régie permet à six d'entre elles d'intervenir sur la demande prioritaire du Distributeur relative aux mesures visant les exploitations agricoles.

[3] L'audience sur la demande prioritaire relative aux mesures visant les exploitations agricoles se tient les 27 et 30 septembre 2013.

[4] L'audience relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2014-2015 se tient du 6 au 19 décembre 2013.

[5] Entre le 31 octobre 2013 et le 24 janvier 2014, 12 intervenants font parvenir leur demande de paiement de frais. Le 30 janvier 2014, le Distributeur transmet ses commentaires sur ces demandes auxquels l'AREQ, le ROÉÉ, SÉ/AQLPA et l'UPA répliquent.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais des intervenants pour la phase 1.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[7] Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

¹ RLRQ., c. R-6.01.

[8] Le *Guide de paiement des frais 2012*² (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

[9] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide. Enfin, elle prend en considération le respect, par les intervenants, des commentaires formulés sur les demandes d'intervention dans sa décision procédurale D-2013-148.

[10] La Régie précise que lorsqu'un intervenant, après avoir pris connaissance de la preuve et des réponses aux demandes de renseignements (DDR), en arrive à la conclusion qu'il appuie en grande partie la demande à l'étude, il est pertinent pour lui de mettre fin à son intervention et de soumettre ses conclusions, comme le prévoient les articles 11 et 12 du Guide.

[11] Le 7 novembre 2013, OC met fin à son intervention et dépose ses conclusions, conformément à l'échéancier établi par la Régie dans sa décision D-2013-148. La Régie juge raisonnable la demande de paiement de frais d'OC et lui accorde la totalité des frais réclamés.

[12] De même, la Régie juge que les demandes de paiement de frais de l'ACEFO, l'AREQ, l'AQCIE/CIFQ, la FCEI, le RNCREQ et l'UMQ sont raisonnables, compte tenu des enjeux traités et de l'utilité de leurs participations à ses délibérations. Elle leur accorde ainsi la totalité des frais réclamés jugés admissibles.

² Disponible sur le site internet de la Régie de l'énergie : <http://www.regie-energie.qc.ca/>.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

[13] Par ailleurs, la Régie note que, dans sa demande de paiement de frais, l'AQCIE/CIFQ soumet une demande de frais pour M. Knecht en tant qu'expert-conseil. La Régie rappelle que pour obtenir le statut d'expert-conseil, une demande doit être transmise à cette fin à la Régie, conformément à l'article 29 du Règlement. Considérant que l'AQCIE/CIFQ n'a pas transmis une telle demande pour M. Knecht, la Régie le considère comme un analyste sénior à un taux horaire de 200 \$, soit le même taux que celui réclamé.

[14] La Régie considère que la participation du GRAME a été utile à ses délibérations en ce qui a trait au Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) et aux enjeux relatifs aux réseaux autonomes. À l'égard des mesures visant les exploitations agricoles, la Régie note que le GRAME a essentiellement appuyé les propositions du Distributeur. Dans ce contexte, la Régie juge que le nombre d'heures d'analyse, incluant les heures d'audience (270 heures) est élevé, considérant les sujets traités par le GRAME.

[15] En conséquence, la Régie juge raisonnable d'accorder un remboursement de 50 000 \$ au GRAME.

[16] La participation du ROEÉ est jugée utile aux délibérations de la Régie en ce qui a trait aux mesures visant les exploitations agricoles. La Régie constate que les frais réclamés sont en baisse de seulement 3 % par rapport au budget de participation soumis par l'intervenant, alors que plusieurs sujets que l'intervenant désirait initialement traiter n'ont pas été retenus par la Régie dans sa décision procédurale D-2013-148. Bien que le ROEÉ fasse valoir que les enjeux relatifs aux mesures visant les exploitations agricoles, au PGEÉ et à la stratégie tarifaire ont nécessité un travail d'analyse plus intense que prévu à son budget de participation, la Régie estime que le nombre d'heures d'analyse, incluant les heures d'audience (258 heures) est élevé, considérant les sujets traités.

[17] En conséquence, la Régie juge raisonnable d'accorder un remboursement de 60 000 \$ au ROEÉ.

[18] La Régie considère que le montant des frais réclamés par SÉ/AQLPA est élevé. Tout comme le souligne le Distributeur, la Régie est d'avis que la preuve de l'intervenant est, en général, répétitive et qu'elle aurait pu être plus concise. Dans sa décision procédurale 2013-148, au paragraphe 94, la Régie invitait SÉ/AQLPA à concentrer son intervention en priorité sur les propositions du Distributeur qu'il conteste.

[19] La Régie observe également que certains sujets traités par SÉ/AQPLA, notamment la preuve sur la prévision des ventes, consiste en une mise à jour des analyses effectuées par les années passées. Bien que cette analyse soit pertinente, il demeure qu'une mise à jour nécessite moins d'heures de travail qu'une analyse originale. Quant à la preuve additionnelle sur le projet Lecture à distance (projet LAD), celle-ci a été déposée peu de temps avant la tenue de l'audience et n'avait pas été annoncée lors de sa demande d'intervention. Cela a eu pour effet d'alourdir le traitement du dossier. D'ailleurs, plusieurs de ces éléments de preuve ont été jugés non pertinents par la Régie, à l'exception du sujet portant sur les frais liés à l'option de retrait, un enjeu qui sera traité en phase 2.

[20] En conséquence, la Régie juge raisonnable d'accorder un remboursement de 40 000 \$ à SÉ/AQLPA.

[21] L'UC a couvert plusieurs enjeux et son intervention est jugée utile, notamment sur les approvisionnements, les mesures visant les exploitations agricoles et la stratégie tarifaire. Cependant, son intervention sur les coûts de service et les charges d'exploitation est jugée en partie utile. À cet égard, l'UC a déposé une preuve révisée lors de l'audience et a proposé une méthodologie qui manque de raffinement. Bien que l'UC ait abordé plusieurs enjeux, la Régie juge que le nombre d'heures d'analyse, incluant les heures d'audience (629 heures), est très élevé.

[22] En conséquence, la Régie juge raisonnable d'accorder un remboursement de 110 000 \$ à l'UC.

[23] L'UPA soumet une demande de paiement de frais supérieure de 18 660 \$ à son budget de participation. Elle indique que l'ampleur de la tâche et le travail nécessaire afin d'intervenir de façon utile ont été sous-estimés, notamment et surtout en ce qui a trait à l'audience sur les mesures relatives aux exploitations agricoles. La nature juridique de certaines questions qui se posaient, tout comme le rôle prépondérant qu'a joué l'UPA lors de cette audience, expliquent que les heures de travail des avocats aient dépassé celles des analystes.

[24] Comme l'UPA est le seul intervenant à représenter les intérêts d'une clientèle strictement agricole, la Régie considère que son intervention a été très utile en ce qui a trait aux mesures relatives aux exploitations agricoles. Cependant, son intervention à l'égard de la stratégie tarifaire a été plus limitée. La Régie estime que le nombre d'heures

des avocats, incluant les heures d'audience (266 heures), est très élevé considérant les sujets traités.

[25] En conséquence, la Régie juge raisonnable d'accorder un remboursement de 40 000 \$ à l'UPA.

[26] Le tableau suivant fait état des frais réclamés, des frais admissibles et des frais octroyés pour chacun des intervenants. Les frais réclamés et jugés admissibles par les intervenants totalisent 884 053,14 \$, incluant les taxes. Les montants octroyés en remboursement de frais, toutes taxes incluses, totalisent 748 233,77 \$.

TABLEAU 1
Frais réclamés, frais admissibles et frais octroyés (en \$)
(taxes incluses)

Intervenant	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
ACEFO	59 635,09	59 635,09	59 635,09
AREQ	60 395,36	60 351,61 ⁴	60 351,61
AQCIE/CIFQ	87 491,83	87 365,62 ⁵	87 365,62
FCEI	106 509,43	106 509,43	106 509,43
GRAMÉ	71 405,21	71 405,21	50 000,00
OC	21 555,65	21 555,65	21 555,65
ROÉÉ	85 489,28	85 489,28	60 000,00
RNCREQ	65 137,67	65 137,67	65 137,67
SÉ/AQLPA	81 059,30	81 059,30	40 000,00
UC	139 331,97	138 451,32 ⁶	110 000,00
UMQ	47 678,70	47 678,70	47 678,70
UPA	59 414,26	59 414,26	40 000,00
Total	885 103,75	884 053,14	748 233,77

⁴ La dépense de transport pour le taxi et le stationnement fait partie de l'allocation forfaitaire de 3 %.

⁵ Les dépenses d'hébergement ont été ajustées selon les coûts réels.

⁶ Le nombre d'heures de préparation de l'analyste et du coordonnateur M. Moisan-Plante a été ajusté selon les factures fournies.

[27] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés au tableau 1 de la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Sophie Lapierre;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG) représentée par M. Denis Tanguay;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Pascale Boucher Meunier;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Marc-André LeChasseur;

Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^{es} Marie-Andrée Hotte, Claude Tardif et Isabelle Demers.